



Conseil d'administration

353^e session, Genève, 10-20 mars 2025

Section institutionnelle

INS

Date: 10 mars 2025

Original: espagnol et anglais

Onzième question à l'ordre du jour

Plainte alléguant le non-respect par le Guatemala des conventions n^{os} 87 et 98

1. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a examiné un rapport de son bureau concernant une plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, déposée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par plusieurs délégués des travailleurs à la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail ¹.
2. Après avoir examiné le document soumis par son bureau, le Conseil d'administration: *a)* a prié le gouvernement du Guatemala de continuer d'intensifier ses efforts pour mettre en oeuvre des conventions n^{os} 87 et 98; *b)* a prié le Bureau de continuer d'étendre son programme d'assistance technique pour faire encore progresser la mise en oeuvre de ces conventions; *c)* a encouragé vivement la communauté internationale à contribuer audit programme d'assistance technique en fournissant les ressources nécessaires; et *d)* a reporté à sa présente session la décision concernant les nouvelles mesures à envisager au sujet de la plainte, sur la base des informations sur les faits nouveaux qui seront soumises par le gouvernement.
3. Le 2 décembre 2024, le Directeur général a informé le gouvernement du Guatemala de la décision prise par le Conseil d'administration et l'a prié de communiquer toute information sur les questions soulevées dans la plainte. Dans une communication datée du 13 janvier 2025, le gouvernement a transmis ses observations (voir annexe), qui sont résumées ci-dessous.

¹ GB.352/INS/13(Rev.1).

► I. Résumé des observations communiquées par le gouvernement

4. Le gouvernement souligne les efforts qu'il déploie pour accroître la pertinence et l'impact du dialogue social tripartite dans le pays. Il indique notamment qu'au cours de l'année 2024: i) la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (CNTRLLS) a tenu 12 réunions, consacrées notamment à la réglementation relative à l'homologation des conventions collectives, à l'approbation du Guide de la liberté syndicale et à l'examen des réformes législatives (projets de loi n^{os} 5508 et 6162); ii) les trois sous-commissions de la CNTRLLS ont tenu 32 réunions; iii) la Commission nationale des salaires a fourni des éléments qui ont permis au gouvernement de fixer le pourcentage d'augmentation du salaire minimum pour 2025; et iv) le Conseil tripartite de l'Inspection générale du travail s'est réuni deux fois.
5. En ce qui concerne les violences antisyndicales et l'impunité dont il est question dans la plainte, le gouvernement indique que, selon les données fournies par le ministère public: i) 5 homicides de syndicalistes ont été enregistrés en 2024, ii) la procédure concernant 82 affaires d'homicide est close (21 affaires se sont conclues par une condamnation, 5, par un acquittement, 1 affaire s'est conclue par le prononcé de mesure correctives et de sécurité, les poursuites pénales se sont éteintes dans 6 affaires et 49 ont été classées sans suite); iii) dans 12 affaires, des efforts particuliers sont déployés en vue d'un règlement rapide et opportun (7 ont donné lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt et 5 en sont au stade intermédiaire); et iv) 10 affaires sont en cours d'instruction. Le gouvernement est conscient des défis signalés et indique que, en 2025, un budget de 1,7 million de dollars des États-Unis d'Amérique devrait être alloué au parquet spécialisé dans les infractions contre le personnel judiciaire et les syndicalistes afin de renforcer les procédures d'enquête et les procédures judiciaires dans les cas de violence contre des dirigeants et des membres de syndicats.
6. Le gouvernement réaffirme sa détermination à protéger les syndicalistes qui font l'objet de menaces. Il indique qu'en 2024, par l'intermédiaire du ministère de l'Intérieur: i) 81 mesures de protection ont été prononcées en faveur de dirigeants syndicaux; ii) 160 enquêtes ont été ouvertes concernant des menaces contre des syndicalistes; iii) le groupe de travail technique syndical a tenu 5 réunions, au cours desquelles il a repris les travaux de révision du protocole relatif aux mesures de protection en faveur des syndicalistes. En outre, en 2025, il est prévu de prendre des mesures pour améliorer les services du numéro d'appel d'urgence 1543 et d'organiser une campagne de sensibilisation à la protection des dirigeants syndicaux et des syndicalistes.
7. En ce qui concerne les allégations de licenciements antisyndicaux, le gouvernement rappelle les informations qu'il a fournies dans ses communications précédentes sur les résultats du tribunal de paix collégial en matière pénale chargé de connaître du délit d'inobservation des décisions en matière de travail, ainsi que sur les efforts qu'il déploie pour organiser une réunion entre la CNTRLLS et les magistrats de la Chambre des amparos et des procédures préliminaires. Quant à l'enregistrement des syndicats, il indique ce qui suit: i) il continue de diffuser le Guide de la liberté syndicale approuvé de manière tripartite; et ii) entre janvier et novembre 2024, 58 demandes d'enregistrement ont été reçues, 41 ont été acceptées (ce chiffre inclut les dossiers d'enregistrement ouverts avant 2024), 32 ont été rejetées, 4 ont donné lieu à la formulation de conditions préalables et 3 ont été classées.

8. Pour ce qui est de la promotion de la négociation collective, le gouvernement: i) rappelle qu'il mène actuellement, en consultation avec les partenaires sociaux, une initiative en vue de réglementer l'homologation des conventions collectives de façon claire et équilibrée; ii) remercie le Bureau d'avoir réalisé une étude sur la négociation collective dans le secteur public au Guatemala; et iii) prévoit d'organiser à l'intention des travailleurs et des employeurs des sessions de formation sur le principe de légalité et sur la négociation en tant que préalable aux consultations tripartites qui se tiennent au sein de la CNTRLLS.
9. Le gouvernement réaffirme son engagement à réformer la législation afin de répondre aux commentaires formulés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) au sujet de l'application de la convention n° 87 et, en particulier, des projets de loi n^{os} 5508 et 6162. La CNTRLLS devait, lors d'une réunion élargie organisée le 23 janvier 2025, faire le point sur les deux projets de loi et définir concrètement les prochaines étapes en vue de leur soumission au Congrès de la République.
10. Le gouvernement réaffirme qu'il a pu compter sur le plein appui du Bureau dans ses activités de promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective. Il lui demande de nouveau de continuer d'intensifier son assistance technique et d'encourager la communauté internationale à fournir les ressources nécessaires à cette fin. Il indique que cela lui permettra de couvrir différents domaines d'assistance technique, tels que: i) la poursuite du dialogue tripartite en vue de réformer la législation relative aux syndicats de branche, à la négociation sectorielle et à certains aspects du droit de grève; et ii) l'organisation d'une campagne d'information professionnelle concernant la liberté syndicale et la négociation collective.

► II. Autres éléments

11. Depuis la 352^e session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2024), le Bureau a poursuivi ses activités d'assistance aux fins de la mise en œuvre de la feuille de route sur la liberté syndicale. Fondées sur les actions prioritaires recensées par la mission conjointe de l'OIT, de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI) qui a eu lieu en septembre 2022, ces activités ont notamment consisté en: i) l'élaboration de l'étude sur la négociation collective dans le secteur public au Guatemala mentionnée au paragraphe 8 du présent document; ii) un appui au fonctionnement de la CNTRLLS et de ses différentes sous-commissions; et iii) des cours de formation sur les normes internationales du travail et un appui technique apporté à l'inspection du travail pour l'élaboration de plans stratégiques. Au premier semestre 2025, le Bureau prévoit notamment: i) de présenter l'étude sur la négociation collective dans le secteur public à la CNTRLLS pour examen; ii) d'apporter un appui au fonctionnement du groupe de travail technique syndical du ministère de l'Intérieur; iii) de dispenser aux autorités du ministère de l'Intérieur, au personnel de la police nationale civile et à d'autres fonctionnaires clés du gouvernement des formations sur les normes internationales du travail en mettant l'accent sur la liberté syndicale; et iv) d'élaborer un plan d'action pour le suivi du diagnostic de 2024 sur le respect des ordonnances judiciaires de réintégration.
12. Le Bureau continue de travailler avec la communauté internationale pour assurer la viabilité économique et la continuité de ses activités d'assistance technique aux fins de la mise en œuvre de la feuille de route sur la liberté syndicale et du renforcement de la CNTRLLS. Dans ce contexte, l'Union européenne a affecté des fonds afin que la deuxième phase du projet visant à appuyer la mise en œuvre de la feuille de route puisse démarrer dans le courant de l'année 2025.

13. À sa session de novembre-décembre 2024, la CEACR a formulé des commentaires dans lesquels elle traite de l'application par le Guatemala des conventions faisant l'objet de la plainte (à savoir les conventions n^{os} 87 et 98). En ce qui concerne la convention n^o 87, la CEACR: i) tout en prenant bonne note des efforts du gouvernement, a constaté avec préoccupation la persistance de graves infractions à la convention; et ii) a prié instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour surmonter les difficultés législatives et pratiques, avec la participation de la CNTRLIS et l'assistance technique du Bureau. En ce qui concerne la convention n^o 98, la CEACR: i) a pris bonne note du fait que le gouvernement a recouru à l'assistance technique du BIT pour résoudre plusieurs des graves difficultés concernant l'application de la convention qui sont constatées depuis de nombreuses années; et ii) a prié instamment le gouvernement de prendre, avec la participation de la CNTRLIS, toutes les mesures nécessaires, de nature législative et pratique, pour résoudre ces difficultés.
14. Conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT, il appartient au Conseil d'administration de prendre les décisions qui s'imposent sur la suite à donner à la plainte.

► **Projet de décision**

15. Le Conseil d'administration:

- a) prie le gouvernement du Guatemala de continuer d'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949;**
- b) prie le Bureau de continuer d'étendre son programme d'assistance technique pour faire progresser encore la mise en œuvre des conventions mentionnées;**
- c) encourage vivement la communauté internationale à contribuer au programme d'assistance technique susmentionné en fournissant les ressources nécessaires;**
- d) reporte à sa 355^e session (novembre 2025) la décision concernant les nouvelles mesures à envisager au sujet de la plainte déposée en vertu de l'article 26.**

► Annexe

Rapport envoyé par le gouvernement du Guatemala (7 janvier 2025)

Guatemala, 7 janvier 2025

Communication DM- 32-2025 MCRC/DNO/EEM

M^{me} Corinne Vargha

Directrice du Département des normes internationales du travail du BIT

Genève, Suisse

Madame la Directrice,

Je vous écris au sujet de votre communication du 2 décembre 2024 (R: TUR 1-27), dans laquelle vous faites référence à la décision adoptée par le Conseil d'administration du BIT à sa 352^e session (juin 2024) au sujet de la plainte déposée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement du Guatemala pour non-respect des conventions n^{os} 87 et 98, relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective. À cet égard, nous réaffirmons que notre pays, s'appuyant sur le dialogue tripartite, s'efforce sans relâche de s'acquitter de ses engagements internationaux, notamment pour ce qui est des conventions n^{os} 87 et 98, dans le respect de son cadre légal. Compte tenu des préoccupations légitimes des partenaires sociaux concernant la mise en œuvre de ces conventions, des défis auxquels l'État du Guatemala fait face pour parvenir à leur pleine application et du projet de décision figurant dans le document GB.352/INS/13 (Rev.1), le gouvernement tient à souligner ce qui suit.

1. Le Conseil d'administration prie le gouvernement du Guatemala de continuer d'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre les conventions n^{os} 87 et 98

Le gouvernement redouble d'efforts pour accroître la pertinence et l'impact du dialogue tripartite dans les relations du travail au Guatemala, notamment par l'intermédiaire de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (CNTRLLS). Celle-ci a tenu au total 12 réunions en 2024, au cours desquelles ont été traitées des questions présentant un intérêt particulier pour les employeurs et les travailleurs ainsi que des questions liées à la liberté syndicale et à la négociation collective, conformément aux engagements internationaux pris par le pays. Ces réunions ont notamment été l'occasion d'engager le dialogue sur le règlement relatif à l'homologation des conventions collectives sur les conditions de travail, d'approuver le Guide de la liberté syndicale et d'examiner les projets de loi n^{os} 5508 et 6162. Il a été convenu qu'une réunion élargie de la CNTRLLS et de ses sous-commissions se tiendrait le 23 janvier 2025 pour analyser le contenu de ces textes ainsi que la proposition tripartite qui sera présentée au Congrès de la République, et bien comprendre les motifs de l'avis favorable émis par la Commission du travail du Congrès de la République du Guatemala au sujet du projet de loi n^o 6162. En outre, la Commission nationale des salaires, dans l'exercice de sa fonction tripartite, a présenté des éléments pour la fixation du salaire minimum pour 2025, salaire qui, en vertu du décret n^o 264-2024¹, a été relevé de 10 pour cent pour les activités agricoles et non agricoles, et de 6 pour cent pour les activités d'exportation et les *maquilas*, le but étant de générer une croissance positive pour l'économie du pays. Il est important de noter que, dans ce cadre des travaux tripartite, le gouvernement

¹ Voir <https://drive.google.com/file/d/105xaQNY-dOfoojLThfDFqg1n9V-WC50A/view?usp=sharing>.

s'est exprimé en faveur d'une hausse du pouvoir d'achat pour les produits de consommation de base, qui n'avait pas augmenté depuis plusieurs années. Par ailleurs, le gouvernement du Guatemala souligne le travail des trois sous-commissions de la CNTRLLS, qui ont tenu 32 réunions en 2024, et du Conseil tripartite de l'Inspection générale du travail (IGT), qui s'est réuni deux fois (7 mai et 30 septembre 2024).

2. Le Conseil d'administration prie le Bureau de continuer d'étendre son programme d'assistance technique pour faire encore progresser la mise en œuvre des conventions concernées

Le Bureau a fourni un appui sans réserve au gouvernement et aux autres parties prenantes afin de promouvoir le dialogue et l'adoption de mesures visant à mettre en œuvre les engagements internationaux pris par le pays. Cet appui s'est notamment concrétisé par: **2.1)** le lancement le 28 octobre 2024 d'une «étude sur la négociation collective dans le secteur public du Guatemala, en particulier sur l'homologation des conventions collectives par les autorités publiques, le recensement des principales difficultés rencontrées et les solutions possibles à la lumière des normes de l'OIT et du droit comparé latino-américain», dont les résultats seront communiqués aux partenaires sociaux; **2.2)** la proposition de renforcer la Sous-commission de médiation et de règlement des conflits (SCMRC) de la CNTRLLS dans le cadre de l'Initiative régionale pour le renforcement du dialogue social et des relations professionnelles, promue par le Bureau régional de l'OIT pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Cette initiative, si elle est soutenue par les parties prenantes, permettra de renforcer les capacités de la sous-commission, en mettant l'accent sur la promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective, et de la soutenir dans sa fonction de médiateur aux fins de son bon fonctionnement; et **2.3)** la mise en place d'espaces de dialogue tripartite destinés à faire progresser la mise en œuvre des engagements énoncés dans la feuille de route en matière de liberté syndicale.

3. Le Conseil d'administration encourage vivement la communauté internationale à contribuer au programme d'assistance technique susmentionné en fournissant les ressources nécessaires

Comme indiqué par l'Union européenne (UE), l'appui fourni au pays afin de l'aider à mieux s'acquitter de ses engagements internationaux et le soutien apporté à la CNTRLLS devraient se poursuivre en 2025. Dans ce contexte, le Bureau est respectueusement prié d'aider le gouvernement à encourager la communauté internationale à fournir les ressources nécessaires à l'assistance technique dont le pays a besoin, étant donné qu'il est essentiel de disposer de plusieurs sources de financement pour couvrir les différents projets prévus au titre de cette assistance, notamment ceux consistant à: **3.1)** poursuivre le dialogue tripartite en vue de réformer la législation relative aux syndicats de branche, à la négociation sectorielle et à certains aspects du droit de grève, avec la participation de toutes les parties intéressées, jusqu'à parvenir à un résultat consensuel; **3.2)** organiser une campagne d'information professionnelle concernant la liberté syndicale et la négociation collective, conformément à la demande formulée par le groupe des travailleurs de la CNTRLLS, dans le but de promouvoir ces droits fondamentaux.

4. Le Conseil d'administration reporte à sa 353e session (mars 2025) la décision concernant les nouvelles mesures à envisager au sujet de la plainte, sur la base des informations sur les faits nouveaux qui seront soumises par le gouvernement

4.1. Violence et impunité

Le gouvernement du Guatemala, conscient de la gravité des faits signalés, réaffirme son engagement en faveur de la protection des droits de l'homme et de la promotion de la liberté syndicale. À cet égard, le ministère public, en tant qu'entité chargée des poursuites pénales relatives aux actes délictueux commis, a intensifié son travail sur le plan institutionnel afin de renforcer les procédures d'enquête et les procédures judiciaires dans les affaires de violence à l'encontre de dirigeants et de membres de syndicats. Il s'emploie également à ce que ces affaires soient réglées de façon prioritaire en y consacrant des ressources spécifiques, notamment un budget prévisionnel pour le parquet spécialisé dans les infractions contre le personnel judiciaire et les syndicalistes s'élevant à environ 1,7 million de dollars des États-Unis ², et en prenant notamment les mesures suivantes: **i)** certification ISO 9001-2015 de ce parquet spécialisé; **ii)** maintien de son modèle de gestion intégrée des dossiers, qui prévoit un traitement et un début d'enquête dans un délai de 24, 48 ou 72 heures, conformément aux directives contenues dans quatre instructions et deux décrets qui prévoient entre autres que les enquêtes doivent, avant tout, établir si l'acte délictueux a été commis en raison de l'exercice de l'activité syndicale de la victime ou en lien avec d'autres hypothèses plausibles formulées dès le début de l'enquête, de sorte que le ministère public puisse garantir des enquêtes exhaustives et rapides et empêcher ainsi qu'un climat d'impunité s'instaure. De même, le dialogue avec les principales organisations syndicales reste ouvert afin d'aborder la problématique de manière globale. Cependant, il convient de souligner qu'aucune réunion ne s'est tenue avec ces organisations depuis le 27 février 2023 du fait de leur absence ou faute de confirmation de leur part. Le ministère public est disposé à poursuivre le dialogue et à renouer la collaboration avec les organisations syndicales afin de renforcer les efforts visant à faire la lumière sur les actes illicites commis à l'encontre du mouvement syndical.

Dans sa communication SAIC/G 2024-001308/behedq du 27 décembre 2024, le ministère public a transmis des informations sur les affaires d'homicides de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, dont cinq se rapportent à l'**année 2024**. Il a également donné des informations sur 82 affaires pour lesquelles la **procédure est close**, à savoir:

- **27 affaires ayant donné lieu à 40 décisions** (prononciation de condamnations dans 21 affaires ³, d'acquittements dans 5 et de mesures correctives et de sécurité dans 1). En 2024, une condamnation à 125 ans de prison a été prononcée dans une affaire dans laquelle 5 jugements avaient déjà été rendus;
- **6 affaires dans lesquelles les poursuites pénales sont éteintes** ⁴; et
- **49 affaires «classées 327»** (en référence à l'article 327 du Code de procédure pénale).

² Budget général prévisionnel pour 2025 s'élevant à 12 635 130 quetzal (à un taux de 7,70625 quetzal pour 1 dollar É.-U. au 31 décembre 2024, selon Banco de Guatemala).

³ 29 condamnations; 10 acquittements, 1 mesure corrective et de sécurité.

⁴ Le décès de l'auteur d'une infraction entraîne l'extinction des poursuites (dictionnaire de la Real Academia Española, p. 525). La responsabilité pénale s'éteint lorsque certaines situations entraînant l'annulation des poursuites ou de la peine se matérialisent après la commission des actes incriminés (Cuello Calón, Eugenio. *Derecho penal*, parte general, p. 771).

En outre, le ministère public indique qu'il redouble d'efforts et prévoit le budget nécessaire pour parvenir à une issue rapide et opportune dans:

- **7 affaires dans lesquelles des mandats d'arrêt ont été émis** (articles 257 et 258 du Code de procédure pénale);
- **5 affaires à un stade intermédiaire** (ouverture de poursuites par le ministère public), traitées dans le cadre d'une procédure publique. Dans certaines affaires, des jugements ont été rendus qui font l'objet de pourvois extraordinaires en cassation, ce qui devrait accroître le nombre de jugements rendus. Pour l'une de ces affaires, dont les faits se sont déroulés en 2024, les tribunaux doivent encore fixer la date et l'heure d'ouverture de la procédure publique. Ces éléments témoignent de la diligence dont fait preuve le ministère public.
- Au 27 décembre 2024, **10 affaires restaient en cours d'instruction**, et parmi celles-ci, une affaire datant de 2024 faisait l'objet d'une décision rendant la procédure confidentielle, car elle était considérée comme susceptible d'avoir de fortes répercussions. Conscient des défis historiques auquel fait face le pays, le gouvernement s'engage à redoubler d'efforts pour garantir la justice, veiller au respect du droit d'association et instaurer un environnement sûr propice au plein exercice des activités syndicales. (<https://drive.google.com/file/d/1vEirAMk7nlbC7hC6TOEHpOJZesLZF3pg/view?usp=sharing>)

4.2. Protection des syndicalistes menacés

Le gouvernement du Guatemala, par l'intermédiaire du ministère de l'Intérieur, a réaffirmé sa détermination à protéger les syndicalistes qui font l'objet de menaces, conformément à ses engagements internationaux. Comme il l'indique dans sa communication DM-AEDH-0002-2025/FJJl/knez RC/202444985 du 2 janvier 2025, au cours de l'année 2024, 81 mesures de protection ont été prononcées en faveur de dirigeants syndicaux, 160 enquêtes ont été ouvertes concernant des menaces à l'encontre de syndicalistes après que les cas ont été portés à la connaissance du parquet spécialisé dans les infractions contre le personnel judiciaire et les syndicalistes; et cinq réunions du groupe de travail technique syndical ont eu lieu ⁵. C'est dans ce cadre bipartite que les travaux de révision du protocole relatif aux mesures de protection en faveur des syndicalistes ont repris (https://drive.google.com/file/d/1FBunYxXHBKZUooJH6MW4T1H_pTeoPiCf/view?usp=sharing). Ils se poursuivront dès que le processus de mise à jour des protocoles d'intervention de la police débutera, comme suite à l'entrée en vigueur du décret 35-2024 intitulé «Réformes de la loi sur la police nationale civile». Parallèlement, il a été convenu que les progrès devaient se poursuivre dans un certain nombre de domaines, notamment: **i)** la discussion de cas concrets; **ii)** la conception d'un mécanisme de réaction immédiate; et **iii)** la formation. Sur cette base, il a été proposé de discuter de l'état d'avancement des cas d'assassinats de syndicalistes remontant à 2024 lors d'une nouvelle réunion prévue le 8 janvier 2025. Il a également été souligné que les mesures établissant un périmètre de sécurité prononcées en faveur de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ne génèrent aucun coût pour les personnes protégées, et rappelé que la sécurité et la protection des dirigeants syndicaux et des syndicalistes constituaient une priorité. La promotion du numéro d'appel d'urgence 1543, et la nouvelle campagne qui a accompagné cette initiative, témoignent de

⁵ Réunions bilatérales organisées les 9 juillet, 4 septembre, 4 octobre, 6 et 13 décembre 2024 avec le ministère de l'Intérieur, la Direction de la planification stratégique et du développement institutionnel, la Division de la protection des personnes et de la sécurité de la police nationale civile et le vice-ministère de l'Intérieur chargé des questions administratives. Les représentants de la CNTRLLS ont participé à une réunion, et des fonctionnaires du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, à deux.

la volonté du gouvernement de créer un cadre solide en matière de protection et de sécurité. Des programmes visant à renforcer le système de traitement des appels d'urgence et les procédures de prise en charge des victimes sont également prévus pour 2025, de même qu'une campagne plus durable de sensibilisation sur la protection des dirigeants syndicaux et des syndicalistes. Cette démarche témoigne de l'engagement de l'État à garantir la sécurité des syndicalistes, grâce à des mesures concrètes et coordonnées, conformes aux principes directeurs énoncés dans les diverses recommandations de l'OIT.

4.3. Licenciements antisyndicaux

Le gouvernement du Guatemala s'emploie actuellement à organiser une réunion entre la CNTRLLS et les magistrats de la Chambre des amparos et des procédures préliminaires (qui ont pris leurs nouvelles fonctions le 13 octobre 2024), conformément au programme de travail des membres de la commission, afin d'examiner la question des résultats actuels et du fonctionnement efficace du tribunal de paix collégial en matière pénale chargé de connaître du délit d'inobservation en matière de travail. Comme indiqué par la Direction du travail du pouvoir judiciaire dans sa communication n° 053-2024/DGL/Orza du 4 octobre 2024, ce tribunal, créé le 10 février 2023, a transmis à la chambre 724 affaires depuis la constitution de celle-ci le 1^{er} octobre 2024. Sur ces 724 affaires, 58 font l'objet d'une procédure préliminaire, 320 concernent le secteur public, 218 le secteur privée et 126 le secteur municipal. (https://drive.google.com/file/d/1Z1cppHGN6cWbRnYEQCJgXr_EKSLWVOR/view?usp=sharing conformément au paragraphe d) iv), document GB.346/INS/10).

4.4. Enregistrement des syndicats

Par l'intermédiaire du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, le gouvernement du Guatemala a pris des mesures concrètes pour renforcer la liberté syndicale et optimiser les procédures d'enregistrement des syndicats, notamment: **a)** L'approbation, par accord ministériel 473-2024 du 6 septembre 2024, du Guide de la liberté syndicale qui avait été adopté par consensus tripartite, sans objection, le 20 août 2024. Cet outil, élaboré sur la base des observations formulées en 2017 par la CEACR au sujet de la convention n° 87, vise à promouvoir des procédures d'inscription rapides, transparentes et efficaces au Registre public des syndicats. **b)** La diffusion du guide: 468 exemplaires imprimés ont été commandés pour être distribués aux organisations syndicales. Le guide est disponible au format numérique (CD) ainsi que sur la page Web du ministère du Travail afin de faciliter les démarches. **c)** La gestion des enregistrements des syndicats (janvier-novembre 2024): 58 demandes d'enregistrement ont été reçues, 41 enregistrements ont été approuvés⁶, 4 demandes d'enregistrement ont donné lieu à la formulation de conditions préalables (conditions conformes à la législation nationale et dont le refus est contraire à la loi); 32 demandes d'enregistrement ont été refusées; 3 demandes ont été classées. Par ces mesures, le gouvernement réaffirme son engagement en faveur de la promotion de la liberté syndicale et du renforcement de la légalité dans l'enregistrement des organisations syndicales. (Informations transmises par la Direction générale du travail dans sa communication 4527-2024 du 12 décembre 2024).

4.5. Promotion de la négociation collective.

Le gouvernement agit concrètement pour promouvoir efficacement la négociation collective sur tous les plans. Ainsi, le 15 juillet 2024, il a présenté aux partenaires sociaux siégeant à la CNTRLLS une proposition de règlement visant l'homologation de conventions collectives sur les conditions de travail, afin d'encadrer la négociation collective dans le secteur privé de façon

⁶ Commentaire de la Direction générale du travail: ce chiffre couvre la période 2022-2024.

claire et équilibrée. À cet égard, comme cela a été mentionné au point 2 ci-dessus, il convient de remercier le Bureau d'avoir élaboré une «étude sur la négociation collective dans le secteur public du Guatemala, en particulier sur l'homologation des conventions collectives par les autorités publiques, le recensement des principales difficultés rencontrées et les solutions possibles à la lumière des normes de l'OIT et du droit comparé latino-américain», présentée le 28 octobre 2024 et qui sera communiquée aux partenaires sociaux. Le gouvernement mettra également en œuvre un programme de formation dans le cadre de la négociation collective, à l'intention des représentants des travailleurs et des employeurs, afin d'aborder la question et le principe de légalité dans la négociation collective, avant la tenue des consultations tripartites au sein de la CNTRLLS.

4.6. Questions législatives

Le gouvernement du Guatemala réaffirme son engagement à renforcer le dialogue tripartite et à promouvoir des réformes législatives essentielles dans le domaine du travail. À cet égard, il fait état de ce qui suit: **a)** Progrès réalisés lors de la réunion ordinaire n° 13-2024: le 12 décembre 2024, la CNTRLLS a examiné, à la demande des acteurs gouvernementaux, les projets de loi 5508 et 6162 visant à remplacer l'accord portant création de la commission par un décret législatif et à donner suite aux observations formulées de longue date par la CEACR au sujet de la convention n° 87. **b)** Suivi des questions législatives: il a été convenu d'organiser une réunion élargie de la CNTRLLS le 23 janvier 2025 afin de faire le point sur les deux projets de loi et de définir concrètement les prochaines étapes en vue de leur soumission au Congrès de la République (voir ci-dessus). **c)** Transparence et appui au dialogue: les acteurs gouvernementaux ont transmis à deux reprises aux membres de la CNTRLLS un historique des demandes présentées à la Commission du travail du Congrès de la République sur les deux projets de loi. Ces informations peuvent servir de base technique aux dialogues futurs. Ces mesures illustrent la volonté réaffirmée du gouvernement de donner suite aux recommandations internationales et de progresser sur la voie du renforcement institutionnel et législatif, en promouvant un milieu de travail conforme aux normes internationales.

(Historique du projet de loi 5508: <https://drive.google.com/file/d/17PNWDG6QdMngsK4LrXsQYDD4QHGNzGz/view?usp=sharing>; Historique du projet de loi 6162: https://drive.google.com/file/d/1j-AMolrRGoFyYjmANb7_x-FXLoxnrToE/view?usp=sharing).

5. Le Conseil d'administration a reporté à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) la décision concernant les nouvelles mesures à envisager au sujet de la plainte déposée en vertu de l'article 26, à la lumière de la suite donnée aux alinéas a) à d) de la décision

Le gouvernement du Guatemala s'engage à continuer d'intensifier ses efforts pour parvenir à la pleine application des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT. Il demande respectueusement que la communauté internationale soit de nouveau encouragée à continuer de soutenir l'action qu'il mène avec les acteurs tripartites pour s'acquitter des engagements internationaux au titre de ces conventions, et que le Bureau continue de promouvoir le programme d'assistance technique que le Conseil d'administration lui a demandé de mettre en œuvre en 2018. Ce programme est essentiel pour assurer la pérennité du processus de dialogue social en cours et pour progresser dans la mise en œuvre effective de la feuille de route. Il importe de souligner le soutien précieux de l'Union européenne, qui contribue au programme de «Renforcement de la CNTRLLS au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail», dans le cadre duquel sont traitées plusieurs questions de la feuille de route. Il est à noter que le présent rapport sera communiqué par voie électronique aux représentants des employeurs et des travailleurs membres de la CNTRLLS. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement du

Guatemala, fermement convaincu qu'un dialogue social tripartite mature et constant permettra de résoudre les questions inscrites dans la feuille de route et de lever les préoccupations énoncées dans la plainte présentée contre lui en juin 2023, et résolu à tenir compte des observations formulées par la CEACR au sujet des conventions n^{os} 87 et 98 relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective, demande respectueusement au Conseil d'administration d'engager la communauté internationale à affecter des fonds au financement dudit programme (document GB.340/INS/PV, paragraphe 114, et document GB.352/INS/13 (Rev.1)) de façon à garantir la bonne poursuite de ces initiatives et de répondre aux préoccupations légitimes des travailleurs et des employeurs. Ensemble, nous pouvons bâtir un milieu de travail meilleur et parvenir à la justice sociale.

(signé) Miriam Catarina Roquel
Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale